



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°22-2023-001

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Agence Régionale de santé 22 /

- 22-2020-07-03-00001 - Modernisation de la station potabilisation d'eau La Motte Es Ribourdouille (6 pages) Page 3
- 22-2019-12-06-00001 - Modernisation station de potabilisation d'eau de pont St-Antoine (8 pages) Page 10
- 22-2022-12-20-00001 - Modification de la filière de traitement SOCIÉTÉ YFFINIAC INDUSTRIE (8 pages) Page 19

DDETS 22 /

- 22-2022-12-30-00001 - Avenant N°1 à la convention de gestion relative à l'expérimentation d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité de la DRFIP35 opération de la DDETS22 (2 pages) Page 28

DDFIP 22 /

- 22-2023-01-02-00002 - Délégation de signature accordée par la responsable du SGC de Guingamp à ses agents (1 page) Page 31

Agence Régionale de santé 22

22-2020-07-03-00001

Modernisation de la station potabilisation d'eau
La Motte Es Ribourdouille



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Agence régionale de santé
Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de modernisation de la station de potabilisation d'eau de La Motte Es Ribourdouille

Syndicat de la Vieille Lande

Le Préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 8 juillet 1988 déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux de la source de La Motte es Ribourdouille sur la commune de PLESSALA et instituant les périmètres de protection réglementaires au profit du syndicat des eaux de La Vieille Lande,
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de filière de la station de La Motte Es Ribourdouille – PLESSALA du 28 janvier 2019, complété le 08/11/2019, le 28/11/2019 et le 05/03/2020.
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 25/05/2020,

Considérant l'arrêt de la station de La Motte es Ribourdouille depuis juin 2018 en raison de la défaillance d'un filtre à calcaire marin,

Considérant le caractère acide, peu minéralisé et agressif de l'eau issue du captage de La Motte Es Ribourdouille – PLESSALA, de la ressource nécessitant la mise en œuvre de traitements et de mesures de suivi spécifiques,

Considérant la présence de métabolites ESA et OXA métolachlore observée sur l'eau issue du captage de La Motte Es Ribourdouille – PLESSALA à des teneurs supérieures à 0,1 µg/l (recherches réalisées par l'ARS à titre d'étude),

Considérant la demande du 15 juillet 2019 de la Direction Générale de la Santé de réévaluation de la pertinence du métolachlore-ESA et du métolachlore-OXA par l'ANSES,

Considérant que les réactifs et procédés mis en œuvre sur l'usine de potabilisation sont des produits et procédés approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dématérialisé du 29 mai au 12 juin 2020,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Le syndicat de La Vieille Lande est autorisé à :

- distribuer, après traitement, l'eau du puits de La Motte Es Ribourdouille (03144X0044/HY)
- procéder aux modifications dans l'usine de potabilisation de La Motte Es Ribourdouille, prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : FILIERE DE TRAITEMENT

La filière de potabilisation doit être conforme au dossier de demande déposé par le syndicat de La Vieille Lande le 28 janvier 2019, et complété le 26 novembre 2019, le 08/11/2019, le 28/11/2019 et le 05/03/2020.

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 18 m³/h et devra respecter le prélèvement maximum journalier fixé à 600 m³ (7 l/s) prévu par l'arrêté préfectoral du 08 juillet 1988.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- dégazage (tour de dégazage)
- neutralisation-reminéralisation sur un filtre contenant du calcaire terrestre (carbonate de calcium –Algafiltre Ca EN 1018).

- injection de soude (hydroxyde de sodium EN 896)
- chloration finale (hypochlorite de soude, EN 901)
- stockage (réservoir de 200 m3) dans lequel se fait un apport extérieur (SMAP) avant distribution.

Le positionnement et la conception des ouvrages devront être prévus pour pouvoir permettre l'adaptation éventuelle des traitements par l'ajout d'une étape d'élimination des pesticides.

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés après chaque étape de la filière de traitement.

Les eaux issues du lavage du filtre doivent être dirigées vers la bache de stockage des eaux de lavage avant évacuation dans le milieu naturel.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue de son instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 3 : CONFORMITE DE L'EAU - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DES INSTALLATIONS

L'eau produite et distribuée doit respecter les limites et références de qualité mentionnées à l'article R1321-2 du code de la santé publique.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-15 du code de la santé publique est assurée par l'agence régionale de santé de Bretagne ou sous sa responsabilité.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat de La Vieille Lande est tenu de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations. Ce programme de tests comporte, au minimum :

→ sur les eaux brutes :

- un suivi en continu des débits d'eaux brutes sortant du captage,
- un suivi en continu sur les eaux brutes pour les paramètres pH,
- un suivi trimestriel des NO3
- un suivi semestriel des pesticides dont métabolites, du pH, de la conductivité, par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;

→ sur l'eau en sortie de station (avant le réservoir de La Vieille Lande) :

- un suivi en continu des paramètres chlore, pH, température, turbidité.

→ sur l'eau mise en distribution (en sortie réservoir de La Vieille Lande, après appoint extérieur) :

- un suivi en continu du débit d'eau traitée mise en distribution,
 - un suivi hebdomadaire en désinfectant, pH, conductivité, turbidité, dans le laboratoire de la station,
 - un suivi trimestriel bactériologique, désinfectant, pH, conductivité par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;

 - un suivi semestriel des pesticides dont métabolites par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau destinée à la consommation humaine par le ministère en charge de la santé ;
- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci.

Les résultats des mesures de surveillance mises en place par le syndicat de La Vieille Lande pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de la santé de Bretagne, conformément à l'article R1321-25 du code de la santé publique. Cette transmission est au minimum annuelle ; elle est immédiate en cas d'incident ou de non-respect des limites de qualité.

Article 4 : MISE EN SERVICE DE LA STATION

Avant mise en service de la station de potabilisation, une analyse sera réalisée par l'agence régionale de santé de Bretagne sur l'eau traitée, mais non distribuée, conformément à l'article R.1321-10 du Code de la Santé Publique.

Dans le cas de résultats d'analyse satisfaisants lors de ce contrôle, cette eau pourra être mise en distribution, après accord de l'agence régionale de santé.

Article 5 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté est notifié à la commune nouvelle Le Mené. A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, mention de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de PLESSALA, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 7 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Saint-Brieuc, le **03 JUL. 2020**

Le Préfet

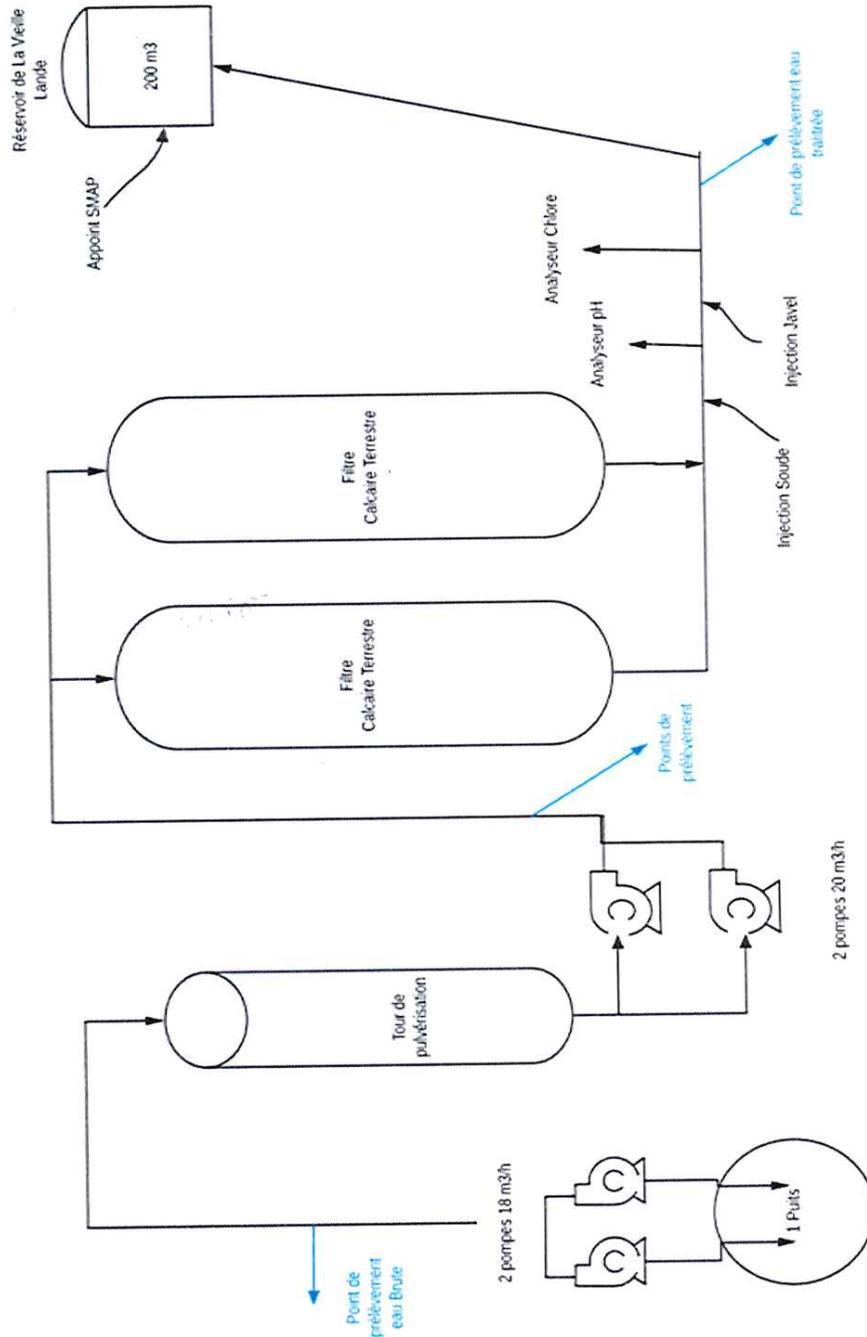

Thierry MOSIMANN

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation de modernisation
de la station de La Motte Es Ribourdouille

Schéma de filière :

T D'EAU POTABLE LA MOTTE ES RIBOURDOUILLE à PLESSALASYNDICAT DES EAUX DE LA VIEILLE LANDE



Agence Régionale de santé 22

22-2019-12-06-00001

Modernisation station de potabilisation d'eau de
pont St-Antoine



PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

Agence régionale de santé
Délégation Départementale des Côtes d'Armor
Département santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Autorisation de modernisation de la station de potabilisation d'eau de Pont Saint Antoine

Syndicat Mixte de Kerné Uhel

La Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 2012 relatif aux conditions de mise sur le marché et d'emploi des réacteurs équipés de lampes à rayonnements ultraviolets utilisés pour le traitement d'eau destinée à la consommation humaine pris en application de l'article R1321-50 (I et II) du code de la santé publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 avril 1978 autorisant le département des Côtes d'Armor ou son concessionnaire à dériver une partie des eaux de la rivière du Blavet, au moyen d'une prise à établir dans un premier temps à l'aval du barrage au lieu-dit « Pont St Antoine » et ultérieurement dans la retenue, sur le barrage qui sera construit au lieu-dit « Pent ar Hoat »,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 4 juin 2003 et l'arrêté du 5 avril 1978 instituant les périmètres de protection autour de la prise d'eau sur Le

Blavet par Déclaration d'Utilité Publique,

- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2005 autorisant l'extension de la station de potabilisation de Pont Saint Antoine par le syndicat mixte de Kerné Uhel,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2008 autorisant exceptionnellement le syndicat mixte de Kerné Uhel à employer l'eau du Blavet pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- Vu** le dossier de demande de modification de la filière de potabilisation d'eau de Pont Saint Antoine déposé pour le compte du syndicat mixte de Kerné Uhel le 3 juin 2019, derniers compléments apportés le 02/10/2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au rejet au milieu naturel des eaux de lavage issues de l'usine de production d'eau potable de « Pont Saint Antoine » sur la commune de LANRIVAIN,
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques établi par l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 04 octobre 2019,

Considérant l'importance stratégique de l'unité de production de Pont Saint Antoine pour l'approvisionnement en eau des collectivités rattachées au syndicat mixte de Kerné Uhel,

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de l'usine de potabilisation de Pont Saint Antoine, notamment vis-à-vis de la matière organique, de l'équilibre calco-carbonique et des toxines algales,

Considérant que les réactifs mis en œuvre sur l'usine de Pont Saint Antoine sont des produits approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant que les lampes à moyenne pression XYLEM QUADRON 1200- identifiant 18 UV NY 011 utilisés pour la désinfection d'eau destinée à la consommation humaine, notamment vis-à-vis de Cryptosporidium, Giardia et certains virus, sont agréées en date du 13 juillet 2018 par le ministère chargé de la santé,

Considérant l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 octobre 2019,

Considérant l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du 03 octobre 2019 qui conclue que les modifications présentées ne constituent pas un changement notable des éléments du dossier initial et qu'en conséquence les dispositions de l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative au rejet au milieu naturel de l'usine de production d'eau potable de Pont Saint-Antoine sur la commune de Lanrivain du 02/10/2015 demeurent applicables,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;

- A R R E T E -

Article 1 : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Le syndicat mixte de Kerné Uhel est autorisé à produire de l'eau destinée à la consommation humaine après traitement des eaux issues de ce captage au niveau de l'usine de potabilisation de Pont Saint Antoine :

- à partir de la prise d'eau superficielle de Pont Saint Antoine située dans la retenue du Blavet,
- à partir de la prise au fil de l'eau sise au lieu-dit Pont St Antoine en secours.

Le syndicat mixte de Kerné Uhel est autorisé à procéder aux modifications dans l'usine de potabilisation de Pont Saint Antoine, prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'usine de potabilisation de Pont saint Antoine doit être conforme au dossier de demande déposé par le syndicat mixte de Kerné Uhel 3 juin 2019 complété (derniers compléments apportés le 02/10/2019).

La capacité maximale de la filière de potabilisation est fixée à 900 m³/h et 18 000 m³/j.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- pompage (900 m³/h)
- tamisage,
- pré-reminéralisation (chaux et CO₂),
- répartition en 2 files (2 x 450 m³/h) coagulation au chlorure ferrique/floculation par polymère anionique conforme à la norme NF EN 1407 : FLOPAM AN 910 SEP, MAGNAFLOC LT20, LT25, LT27 :
 - File 1 : clarification-nouvelle file
 - File 2 : floculation-flottation existante
- inter-reminéralisation (chaux, CO₂),
- injection de permanganate de potassium (en secours ozonation) pour élimination du manganèse par oxydation,
- affinage par réacteur Carboflux,
- collage (chlorure ferrique),
- filtration sur sable (6 filtres),
- inter-ozonation,
- filtration sur charbon actif en grain (6 filtres),
- désinfection par ultra-violets (XYLEM QUADRON 1200- identifiant 18 UV NY 011, conforme à l'arrêté du 9 octobre 2012),
- désinfection par chlore gazeux,
- post-reminéralisation, neutralisation (soude)
- stockage final (3 bâches d'eau traitée de 2000, 1350 et 8500m³).

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon doivent être aménagés après chaque étape de la filière de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation doit être déclaré préalablement au préfet en vue de son instruction conformément à l'article R1321-11 du code de la santé publique.

Article 3 : CONFORMITE DE L'EAU - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX ET DES INSTALLATIONS

L'eau produite et distribuée doit respecter les limites et références de qualité mentionnées à l'article R1321-2 du code de la santé publique.

La vérification de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine mentionnée à l'article R1321-15 du code de la santé publique est assurée par l'agence régionale de santé de Bretagne ou sous sa responsabilité. Un suivi renforcé est réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne durant la phase d'observation des nouveaux ouvrages.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de contrôle réalisé par l'agence régionale de santé de Bretagne, le président du syndicat mixte de Kerné Uhel est tenu de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations. Ce programme de tests comporte, au minimum :

→ sur les eaux brutes :

- un suivi des teneurs en carbone organique total (COT), réalisé conformément aux dispositions définies dans le cadre de l'autorisation exceptionnelle délivrée par le préfet pour l'utilisation de l'eau brute du Blavet en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, comportant au minimum une analyse mensuelle de ce paramètre,
- un suivi bimestriel des teneurs en pesticides adapté aux molécules susceptibles d'être présentes dans la ressource,

→ sur l'eau en cours de traitement :

- un suivi en continu de la délivrance de la dose de réduction équivalente (DRE) de rayonnements ultra-violets (fixée au minimum à 400 J/m²),

→ sur l'eau traitée :

- un suivi des teneurs en carbone organique total (COT), réalisé conformément aux dispositions définies dans le cadre des autorisations exceptionnelles délivrées par le préfet pour l'utilisation des eaux brutes du Blavet en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine, comportant au minimum une analyse mensuelle de ce paramètre,
- un suivi hebdomadaire des teneurs en désinfectant, fer, aluminium, manganèse,
- un suivi bimestriel des teneurs en pesticides adapté aux molécules susceptibles d'être présentes dans la ressource,

- un suivi bimestriel des teneurs en acrylamide,
- un suivi bimestriel de l'équilibre calcocarbonique : pH, conductivité, TH, TAC,
- un suivi spécifique des toxines en cas d'eutrophisation du barrage, à minima un suivi mensuel des toxines,
- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci

Les résultats des mesures de surveillance mises en place par le syndicat mixte de Kerné Uhel pour vérifier la qualité de l'eau ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité, notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations, sont à consigner dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes.

Les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'article R1321-25 du CSP. Cette transmission sera au minimum annuelle ; elle sera immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

Article 4 : MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Le président du syndicat mixte de Kerné Uhel communique à l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats des analyses réalisées dans le cadre de la mise en service des installations.

Il informe sans délai l'agence régionale de santé de Bretagne de la date de mise en service effective de chaque nouvelle étape de traitement afin que des prélèvements de contrôle puissent être programmés.

Article 5 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 15/12/2005 autorisant l'extension de la station de potabilisation de Pont Saint Antoine à Lanrivain par le syndicat mixte de Kerné Uhel est abrogé.

Article 6 : NOTIFICATION, PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Le présent arrêté est notifié au président du syndicat mixte de Kerné uhel qui en assure la diffusion auprès de son fermier et de l'ensemble des communes concernées.

Un affichage de l'acte doit être effectué au siège du syndicat mixte de Kerné Uhel ainsi qu'en mairie de Lanrivain.

A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, mention de l'arrêté sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 7 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de l'arrondissement de Guingamp, le président du syndicat mixte de Kerné Uhel, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Article 8 : VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Secrétaire Générale chargée de l'administration de l'Etat dans le département des Côtes d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un

délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Saint-Brieuc, le **06 DEC. 2019**

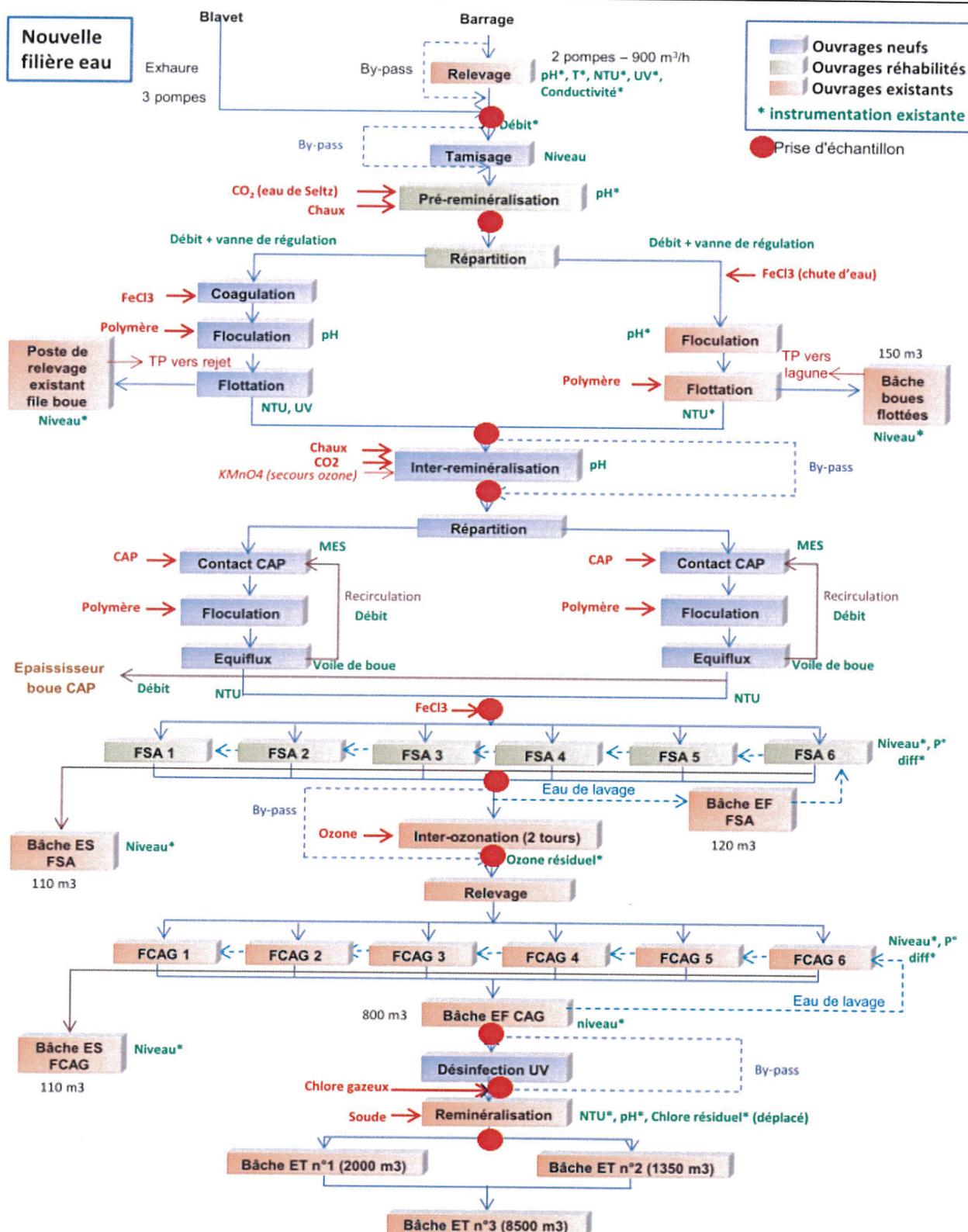
La Secrétaire Générale
chargée de l'administration
de l'Etat dans le département


Béatrice OBARA

ANNEXE

Arrêté préfectoral d'autorisation de modernisation
de la station de potabilisation d'eau de Pont Saint Antoine

Schéma de filière :



Agence Régionale de santé 22

22-2022-12-20-00001

Modification de la filière de traitement SOCIÉTÉ
YFFINIAC INDUSTRIE

ARRETE PREFECTORAL

Exploitation de ressources en eau souterraine en vue de la consommation humaine

**Modification de la filière de traitement
Société YFFINIAC Industrie**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L1321-1 à L1321-10, L13241 à L1324-5, R1321-1 à R1321-63 et R1324-1 à R1324-6,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique,

VU les circulaires du 7 mai 1990 et du 28 mars 2000 relatives aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 1998 autorisant la société EPI BRETAGNE à utiliser l'eau des forages F1, F2 et F3 pour l'activité agro-alimentaire pratiquée à Moulin Héry à YFFINIAC,

Considérant la demande de modification de la filière de traitement d'eau potable déposée par la société YFFINIAC Industrie le 21 octobre 2022, complétée le 24/11/2022 et le 05/12/2022,

Considérant les besoins de la société YFFINIAC Industrie de diminuer la teneur en chlorates dans certains de leurs produits qui entrent dans la composition des poudres de lait infantiles,

Considérant que le projet ne comporte que des réactifs et procédés mis en œuvre sur l'usine de potabilisation sont des produits et procédés approuvés au titre de la circulaire n° DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale de la Protection des populations,

Considérant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 15 décembre 2022,

Sur Proposition de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

ARRETE

Article 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 1998 autorisant la société EPI BRETAGNE à utiliser l'eau des forages F1, F2 et F3 pour l'activité agro-alimentaire pratiqué à Moulin Héry à YFFINIAC est abrogé.

Article 2 : Autorisation de production et de distribution d'eau

La société YFFINIAC Industrie est autorisée à utiliser l'eau des forages F1 (02437X0057), F2 (02437X0058) et F3 (02437X0043) pour l'activité alimentaire pratiquée à Moulin Héry à YFFINIAC conformément au dossier présenté et comme indiqué au schéma annexé, ainsi que dans le respect des prélèvements autorisés.

Le volume prélevé aura un débit maximal de 32 m³/h

Forage F1 volume maximal prélevé = 7 m³/h

Forage F2 volume maximal prélevé = 13 m³/h

Forage F3 volume maximal prélevé = 20 m³/h

Toute modification et, en particulier, toute augmentation du volume global prélevé, devra être signalé au Préfet.

Le pétitionnaire tiendra à jour un relevé des volumes prélevés et informera l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale de la Protection des Populations en cas d'incident.

Article 2 : Filière de traitement

La filière de potabilisation doit être conforme au dossier de demande déposé par la société YFFINIAC Industrie le 21 octobre 2022, complété le 24/11/2022 et le 05/12/2022.

Le débit de production d'eau traitée est fixé à 25 m³/h, la capacité de production journalière maximale est de 450 m³/j.

La filière de potabilisation comprend les étapes de traitement successives suivantes (cf. schéma de filière en annexe) :

- Prélèvement des eaux brutes des 3 forages (F1, F2, F3)

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

- Une démantation et déferrisation par injection d'air et de permanganate de potassium,
- Une filtration sur sable,
- Une désinfection à l'eau chlorée,
- Un stockage de l'eau traitée dans une bache de 55 m3,
- Un mélange dans une bache de 100 m3 avec l'eau de ville filtrée sur charbon actif, traitée sur résine anionique et désinfectée à l'eau chlorée,

Les matériaux employés doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique.

Les produits et procédés de traitement doivent être conformes aux dispositions de l'article R1321-50 du code de la santé publique.

Des dispositifs de prise d'échantillon seront réalisés pour l'eau brute ainsi qu'après chaque étape de traitement.

Tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation devra être déclaré préalablement au préfet en vue d'instruction, conformément à l'article R.1321-11 du Code de la santé publique.

Article 3 : Conformité de l'eau – Suivi de la qualité des eaux et des installations

L'eau produite et distribuée devra respecter les exigences de qualité mentionnées à l'article R. 1321-2 du Code de la Santé Publique.

La vérification de la qualité des eaux brutes et traitées est assurée par la Délégation Départementale des Côtes d'Armor de l'Agence Régionale de Santé (D.D.A.R.S.) ou sous sa responsabilité. Les agents chargés de ce contrôle devront avoir à cet effet constamment libre accès aux installations autorisées.

Sans préjudice des vérifications prévues par le programme de surveillance réalisé par la D.D.A.R.S., la société YFFINIAC Industrie est tenue de surveiller ou de faire surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprendra :

- un examen régulier des installations,
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent représenter les installations, ce programme de tests comportera, au minimum :

Délégation départementale des Côtes d'Armor
 34 rue de Paris - BP 2152
 22021 Saint-Brieuc Cedex 1
 Tél :02.96.78.61.62
 Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

→ sur les eaux brutes :

- un suivi annuel en pesticides sur chaque ouvrage,

→ sur l'eau des forages traitée avant mélange avec eau de ville :

- un suivi hebdomadaire des paramètres fer, manganèse, bactériologique, chlore, pH,

→ sur l'eau traitée après mélange avec l'eau de ville :

- un suivi hebdomadaire des teneurs en désinfectant, pH,
- un suivi annuel en pesticides,
- un suivi mensuel nitrates, chlorates, les chlorures, sodium,

- la vérification de l'efficacité du traitement en s'assurant que toute contamination par les sous-produits issus de la désinfection est maintenue au niveau le plus bas possible sans compromettre celle-ci,

- la consignation, dans un fichier sanitaire tenu à disposition des autorités compétentes, des résultats des mesures de surveillance mises en place pour surveiller la qualité de l'eau, ainsi que les autres informations en relation avec cette qualité notamment les opérations de maintenance et d'entretien des installations.

- les résultats de cette surveillance sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne conformément à l'article R1321-25 du CSP. Cette transmission sera au minimum annuelle ; elle sera immédiate en cas d'incident ou de non-respect des exigences de qualité.

En cas d'observation de dysfonctionnements pouvant avoir un impact sur la qualité de l'eau, l'ARS sera immédiatement informée.

Article 4 : Mise en service

Le directeur de la société YFFINIAC Industrie informe l'agence régionale de santé de Bretagne de la date de mise en service prévue afin que des prélèvements de contrôle puissent être programmés.

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Article 5 : publicité

A l'initiative de l'agence régionale de santé de Bretagne, l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Article 6 : Notification au maître d'ouvrage, délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes d'Armor (1, place du Général de Gaulle - BP 2370 - 22023 Saint-Brieuc cedex 1) et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau de la qualité des eaux (EA4) - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif (3, contour de la Motte – 35044 Rennes cedex), dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse

Article 7 : Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur de la société YFFINIAC Industrie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Saint Brieuc, le **2 0 DEC, 2022**

Le Préfet

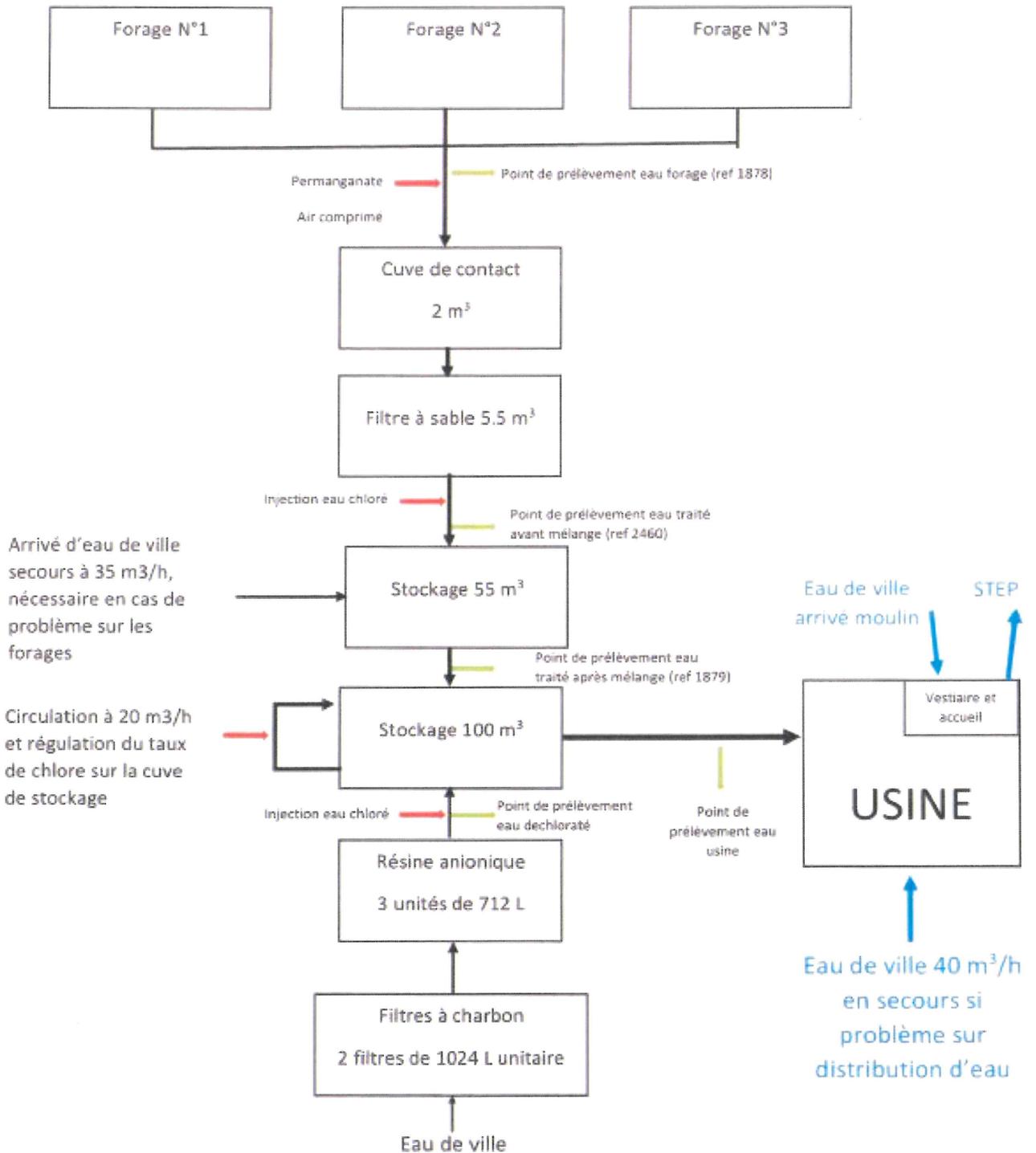
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

David COCHU

Délégation départementale des Côtes d'Armor
34 rue de Paris - BP 2152
22021 Saint-Brieuc Cedex 1
Tél : 02.96.78.61.62
Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr   

Page 6 sur 7

ANNEXE : FILIERE DE TRAITEMENT DE LA STATION DE TRAITEMENT DE YFFINIAC INDUSTRIE



Délégation départementale des Côtes d'Armor
 34 rue de Paris - BP 2152
 22021 Saint-Brieuc Cedex 1
 Tél : 02.96.78.61.62
 Mél : ars-dd22-aep@ars.sante.fr
www.ars.bretagne.sante.fr



DDETS 22

22-2022-12-30-00001

Avenant N°1 à la convention de gestion relative à
l'expérimentation d'un centre de gestion
financière placé sous l'autorité de la DRFIP35
opération de la DDETS22

Avenant n° 1
à la convention de délégation de gestion du 5 mai 2021 relative à l'expérimentation d'un centre
de gestion financière placé sous l'autorité du directeur régional des finances publiques de
Bretagne et d'Ille-et-Vilaine
(opérations de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des
Côtes-d'Armor)

Entre la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor représentée par sa directrice, Madame Annie GUYADER, désignée sous le terme de "délégant", d'une part,

et

la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine représentée par la directrice du pôle gestion publique, Madame Muriel PETITJEAN, désignée sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 susvisé et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, l'exécution d'opérations d'ordonnancement des dépenses relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité française
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
147	Politique de la Ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2

En application de son article 6, la convention de délégation de gestion est modifiée conformément aux articles 2 à 4 du présent avenant.

Article 3

Dans l'intitulé, les mots « à l'expérimentation d'un » sont remplacés par « au ».

Article 4

Les quatre premiers alinéas du préambule sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La présente convention est conclue en application :

« - du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

« - du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ; »

Article 5

Le premier alinéa de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente convention est reconduite tacitement d'année en année. »

Article 6

Le présent avenant prend effet le 1^{er} janvier 2023 et fera l'objet d'une publication.

Fait à Rennes,

Le

30 DEC. 2022

Le délégant

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Côtes-d'Armor



Annie GUYADER

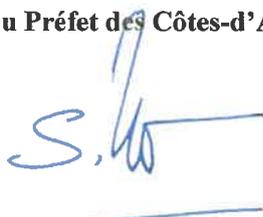
Le délégataire

La directrice du pôle gestion publique de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine



Muriel PETITJEAN

Visa du Préfet des Côtes-d'Armor



Stéphane ROUVÉ

**Visa du Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**



Emmanuel BERTHIER

DDFIP 22

22-2023-01-02-00002

Délégation de signature accordée par la
responsable du SGC de Guingamp à ses agents

Direction Générale des Finances Publiques
Direction départementale des finances publiques
des Côtes d'Armor

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du Service de gestion Comptable de GUINGAMP.

Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1 - Délégation générale est donnée à Mesdames Audrey MORIN et Christelle ROUCHIER ainsi qu'à Messieurs Antoine BOIVIN et Marc JARRET, adjoints au responsable du Service de Gestion Comptable de GUINGAMP, à l'effet de signer tout acte d'administration et de gestion ainsi que pour me représenter au titre du SGC de GUINGAMP.

Article 2 : Délégation spéciale de signature est donnée à l'effet :

1°) de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice.

2°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée.

3°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

À Ludovic LE GALL, contrôleur principal.

Etant précisé que les délais de paiement ne doivent pas excéder 3 mois et 3 000 €.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

A Guingamp, le 2 janvier 2023

Le comptable,

Nathalie FOUCHER

